

N° 5606⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.12.2006)

Par sa lettre du 31 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi consiste à transposer en droit national la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE ainsi qu'à transposer la directive 2004/67/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

La directive 2003/55/CE vise à établir le cadre législatif pour la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel et efficace qui assure la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement. Les Etats membres doivent garantir des obligations de service public qui sont exigées de la part des entreprises opérant dans le secteur du gaz naturel et protéger les clients finaux notamment contre l'interruption de la fourniture de gaz. Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau de transport et de distribution doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix et l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport et de distribution doit être garantie. L'ouverture du marché du gaz naturel est prévue en trois étapes: pour les clients éligibles visés à la directive 98/30/CE jusqu'au 1er juillet 2004, pour les clients non résidentiels à partir du 1er juillet 2004 et pour tous les autres clients à partir du 1er juillet 2007.

La directive 2005/89/CE définit la politique générale en matière de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel.

Tandis que la transposition de la directive 2003/55/CE était due pour le 1er juillet 2004, la date limite pour la transposition de la directive 2004/67/CE a été le 19 mai 2006.

Le but poursuivi par la libéralisation est que le consommateur puisse avoir le libre choix de son fournisseur et que tout fournisseur puisse librement délivrer ses produits. La dérégulation du marché du gaz nécessite de nouvelles règles pour le fonctionnement du marché notamment en ce qui concerne la séparation de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture.

Le nouveau cadre législatif prévoit une séparation juridique des activités de gestion de réseau et de fourniture pour les entreprises qui approvisionnent plus de cent mille clients connectés. Par ailleurs les entreprises intégrées du gaz sont tenues d'établir des comptes séparés pour les activités de transport, de distribution et des autres activités.

Le projet de loi introduit l'obligation de raccordement des clients finaux par les gestionnaires du réseau de transport et de distribution. Afin de garantir la sécurité et la qualité d'approvisionnement, tout acteur du marché du gaz doit respecter des règles minimales qui sont esquissées par le projet de loi.

Le Ministre de l'Energie, le Commissaire de Gouvernement à l'Energie et l'Institut Luxembourgeois de Régulation assurent la surveillance du secteur du gaz et ceci en fonction de leurs compétences respectives. La construction d'un réseau ou d'une conduite est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché libéralisé, l'institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) reçoit de nouvelles compétences notamment en ce qui concerne le contrôle des gestionnaires de réseaux qui sont obligés de justifier leurs prix.

Une taxe sur la consommation du gaz naturel dont la structure correspond aux exigences de la directive 2003/96/CE est introduite. Les principes de la directive sont une taxation plus uniforme au niveau de l'Union Européenne et des taux qui varient en fonction de la consommation.

Le régulateur est par ailleurs autorisé à prélever des taxes auprès des entreprises de gaz naturel en contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le cadre juridique qui sera mis en place vise à libéraliser le marché du gaz pour les entreprises et les particuliers au Luxembourg et à laisser le libre choix aux consommateurs finaux de leur fournisseur de gaz naturel. Le but recherché est la mise en place d'un marché concurrentiel caractérisé par des prix clairement comparables, transparents et raisonnables.

Bien que le Luxembourg soit en retard avec la transposition de la directive, les acteurs se sont déjà largement conformés aux dispositions de la directive. Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, 65% du marché du gaz naturel luxembourgeois sont déjà ouverts.

Une première étape de la libéralisation a été franchie par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui a ouvert le marché du gaz naturel à la concurrence et qui a permis aux plus grands consommateurs d'acheter librement le gaz naturel. Le présent projet de loi constitue donc une suite logique dans l'ouverture progressive du marché à tous les autres consommateurs.

*

LE PRIX DU GAZ DANS UN MARCHE LIBERALISE

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un accent particulier doit être mis sur la transparence des prix. En effet, ce n'est pas le prix d'achat, mais le prix de transport et de distribution qui influencent majoritairement le prix final. A ceux-ci s'ajoutent des taxes et des coûts liés aux obligations de service public. C'est donc le distributeur et le fournisseur qui déterminent largement le prix final. Il importe par conséquent que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de manière transparente afin qu'un contrôle efficace des tarifs de transport du gaz naturel à travers les réseaux par l'autorité de régulation puisse être effectué.

Elle note avec satisfaction que le nouveau cadre législatif permet au régulateur de fixer les méthodologies de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau. Cette méthodologie claire contribue à éviter les discussions entre les gestionnaires de réseau et le régulateur pendant le processus de contrôle et garantit un traitement équitable des parties concernées. Il s'agit d'éviter que les transporteurs ne puissent tirer profit de leur monopole naturel.

Le projet de loi dispose dans son article 13 que les clients résidentiels sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, c.-à-d. par un prix qui comprend à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même du gaz naturel. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers aimerait relever que le client final doit avoir droit à une décomposition de son prix de la consommation du gaz naturel dans les différents éléments mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de garantir une meilleure comparaison et transparence des prix.

Au niveau des taxes, le projet de loi introduit une toute nouvelle taxe sur la consommation du gaz naturel qui est prélevée par le gestionnaire de réseau auprès des clients finaux et dont le taux varie en fonction de la consommation. La Chambre des Métiers se doit d'observer que l'introduction d'une nouvelle taxe contribue à renchérir le prix de l'énergie, ce qui va à l'encontre du but recherché par la libéralisation.

Par ailleurs, dans le contexte de la maîtrise de l'inflation et de l'amélioration de la compétitivité, elle exige à ce que cette taxe soit neutralisée par rapport à l'indexation automatique des salaires. En effet, sans cette neutralisation, les entreprises seront doublement pénalisées, par l'augmentation du prix de l'énergie et par l'augmentation subséquente des salaires due à l'indexation automatique.

*

LA SECURITE DE L'APPROVISIONNEMENT

Un approvisionnement fiable à un coût raisonnable est une condition importante pour permettre le développement des activités économiques en général et des activités du secteur de l'artisanat en particulier. Le projet de loi impose aux gestionnaires de réseau de transport des obligations concernant la garantie de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement, de l'entretien régulier et du renouvellement des réseaux. L'état général des réseaux et des interconnexions avec les pays avoisinants est surveillé par le Commissaire de Gouvernement à l'Energie.

La Chambre des Métiers est d'avis que la sécurité d'approvisionnement doit primer toute autre considération. En ce qui concerne l'exploitation du réseau, des moyens d'intervention et de contrôle efficaces doivent être mis en place pour assurer le transport du gaz naturel.

*

LES TACHES DE SURVEILLANCE

Le projet de loi stipule dans son article 53 paragraphe 2, que le Ministre de l'Energie, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises du gaz naturel. La Chambre des Métiers est d'avis que l'exercice de la surveillance par plusieurs instances, qui peuvent agir indépendamment, ne doit pas contribuer à augmenter la charge administrative des entreprises et que celles-ci ne doivent pas être obligées de fournir les données à chaque instance.

Dans le cadre de la simplification administrative prônée par le Gouvernement, la Chambre des Métiers demande à ce que les différentes instances se coordonnent dans l'exercice de la tâche de surveillance.

Elle se demande par ailleurs si l'existence de trois acteurs n'alourdit pas la bonne gouvernance en matière de surveillance du marché.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus et notamment celle de la neutralisation de la nouvelle taxe sur la consommation du gaz naturel.

Luxembourg, le 7 décembre 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

